

(4)

( N° 362 )

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUIN 1926.

## BUDGET DU MINISTÈRE DES COLONIES POUR L'EXERCICE 1926 (1).

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 23 juin 1926.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que je propose d'apporter au projet de Budget métropolitain des Colonies pour l'exercice 1926.

Ils se traduisent par une diminution de 210,000 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

pour les dépenses ordinaires à la somme de . . . . . fr.	8,551,103	»
pour les dépenses exceptionnelles à la somme de. . . . .	988,137	»
ENSEMBLE. . . . . fr.	9,539,240	»
Sur ce montant, il sera remboursé au Trésor belge par la Colonie, une somme de . . . . . fr.	6,838,303	»
Reste pour les dépenses supportées par la Métropole. . . .	2,700,937	»

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances et Ministre des Colonies,*

B<sup>m</sup> HOUTART.

(1) Budget, n° 4 - XI.  
Rapport, n° 210.  
Amendements, n° 200, 229, 338 et 344.

## AMENDEMENTS.

## Première Section. — Dépenses ordinaires.

## CHAPITRE PREMIER.

## ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2. — Traitements et indemnités des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements et indemnités des fonctionnaires détachés à l'Administration centrale. — Traitements et indemnités du personnel en disponibilité. — Études et missions (*y compris les traitements et indemnités du personnel des services d'exécution du Budget colonial fonctionnant à Bruxelles dont le coût réel, évalué à 1,420,315 francs, est remboursé par le Trésor colonial au Budget des Voies et Moyens*) . . . . . fr. 3,368,850 »

## Eerste Sectie. — Gewone Uitgaven.

## EERSTE HOOFDSTUK.

## HOOFDBEHEER.

ART. 2. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren, beambten en bedienden. — Jaarwedden en vergoedingen der ambtenaren die aan het Hoofdbeheer zijn werkzaam gesteld. — Jaarwedden en vergoedingen van het in beschikbaarheid zijnde personeel. — Studiën en zendingen (*er inbegrepen de jaarwedden en vergoedingen van het personeel van de diensten belast met het uitvoeren van de Koloniale Begrooting, te Brussel werkzaam zijnde en waarvan het werkelijk bedrag geschat op 1,420,315 frank terugbetaald wordt door de Koloniale Schatkist aan de Begrooting der Middelen*) . . . . . fr. 3,368,850 »

Simple complément de libellé pour faire apparaître le remboursement que le Trésor colonial effectue au Trésor belge (art. 87 du Budget des Voies et Moyens) d'une partie des dépenses du personnel.

Le Budget belge des Voies et Moyens de 1926 comportait déjà à l'article 87 susdit une série de remboursements effectués par le Trésor colonial, comprenant les traitements des fonctionnaires attachés aux établissements scientifiques coloniaux fonctionnant en Belgique, traitements payés à charge du Budget métropolitain des Colonies (art. 12 à 16).

Mais les traitements et indemnités du personnel de l'Administration centrale du Ministère des Colonies étaient payés par la Belgique qui en supportait définitivement la dépense.

S'inspirant de situations similaires, notamment en France et en Angleterre, et de la nécessité dans laquelle la Belgique se trouve de réduire l'ensemble de ses charges, le Gouvernement a décidé de faire supporter par le Budget colonial une partie des dépenses ci-dessus indiquées, partie correspondant à la charge des services d'exécution du Budget colonial fonctionnant à Bruxelles.

Au point de vue de la répartition des charges, l'Administration centrale du Ministère des Colonies comprendra deux catégories de services prévus au Budget métropolitain. La première groupera les services d'études, de direction et de haut contrôle, dont le coût continuera à être supporté par la Belgique, et la

seconde catégorie se composera des services d'exécution du Budget colonial à Bruxelles, dont le coût sera remboursé par le Trésor colonial.

Ces derniers services sont représentés par les 1<sup>re</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> sections de la Direction des Finances, la 5<sup>e</sup> section de la Direction des Domaines, Industrie et Commerce, la Direction du Personnel et la Direction des Affaires générales et Approvisionnements. L'activité desdits services profite d'ailleurs directement à la Colonie. Il est évident que le service chargé de faire l'expédition du matériel au Congo, celui chargé du recrutement du personnel colonial, celui chargé de la perception des impôts alimentant le Trésor colonial, profitent uniquement à ce dernier. Il est donc logique de mettre à sa charge les dépenses administratives des services coloniaux, même s'ils fonctionnent en dehors de la Colonie.

La Belgique limitera donc son intervention dans les frais de gestion de sa Colonie au coût des services de la première catégorie ci-dessus indiquée.

ART. 3. — Frais de route et de séjour et missions à l'étranger . . . . . fr. 5,000 »	ART. 3. — Reis en verblijfkosten en zendingen naar het buitenland . . . . . fr. 5,000 »
--	---

Diminution de 5,000 francs.

Ce crédit a été mis en rapport avec les besoins de ceux des services de l'Administration centrale, dont le coût continuera à être supporté par la Belgique.

ART. 5. — Matériel, entretien des bureaux. Mobilier. Bibliothèque. Travaux d'entretien et d'aménagement de l'hôtel ministériel. Frais de télégrammes (y compris une somme de 56,652 francs en charge temporaire) . . . . . fr. 252,652 »	ART. 5. — Materieel. Onderhoud der bureelen. Meubelen. Bibliotheek. Werken van onderhoud en inrichting van het ministerieel hotel. Kosten van telegrammen (inbegrepen eene som van 56,652 frank als tijdelijke last). . . . . fr. 252,652 »
--	---

Diminution de 205,000 francs.

Cette réduction provient, d'une part, de compressions opérées dans les dépenses de matériel du département, et, d'autre part, du transfert au Budget colonial des frais de matériel des services d'exécution du Budget colonial, fonctionnant à Bruxelles, supportés antérieurement par la Belgique.

Enfin, les frais de télégrammes qui comportaient, ainsi qu'il résulte des développements du présent article, les abonnements télégraphiques en vue de renseigner les Gouverneurs de provinces sur les nouvelles importantes et les prix des produits africains sur le marché d'Anvers, seront dorénavant supportés par le Budget colonial auquel cette charge incombe logiquement.

## CHAPITRE VII.

### PENSIONS CIVIQUES ET COLONIALES.

ART. 17. — Pensions civiles et coloniales (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mars 1923) : Pensions et premier terme de

## HOOFDSTUK VII.

### BURGERLIJKE EN KOLONIALE PENSIOENEN.

ART. 17. — Burgerlijke en koloniale pensioenen (art. 1 der wet van 12 Maart 1923) : Aan de ambtenaren en beamb-

pensions à accorder aux fonctionnaires et agents de la Colonie, prenant cours en 1926 ou antérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier de la même année, dont le coût est remboursé par le Trésor colonial . . . . . fr. 4,000,000 »	ten der Kolonie te verleenen pensioenen en eerste termijn van pensioenen in 1926 of vóór 1 Januari van het zelfde jaar aanvang nemende, waarvan het bedrag door de koloniale Schatkist terugbetaald wordt. fr. 4,000,000 »
--	--

Les pensions civiles et coloniales ont été mises à charge de la Belgique par la loi du 12 mars 1923. La nécessité dans laquelle se trouve la Belgique de comprimer ses charges annuelles, a déterminé le Gouvernement à faire supporter par la Colonie la charge desdites pensions.

Pour l'année 1926, les dépenses ordonnancées sur ce crédit seront remboursées au Trésor belge.

**Deuxième Section. — Dépenses exceptionnelles.**

**CHAPITRE VIII.**

**SERVICES DIVERS.**

ART. 18. — Partie mobile des traitements et salaires (y compris la partie mobile des traitements et salaires du personnel des services d'exécution du Budget colonial et des établissements scientifiques coloniaux fonctionnant à Bruxelles dont le coût réel évalué à 603,050 francs, est remboursé par le Trésor colonial au Budget des Voies et Moyens. . . . . fr. 988,137 »

**Twede Sectie. — Uitzonderlijke uitgaven.**

**HOOFDSTUK VIII.**

**VERSCHEIDENE DIENSTEN.**

ART. 18. — Veranderlijk deel der wedden en loonen (er inbegrepen het veranderlijk deel der wedden en loonen van het personeel van de diensten belast met het uitvoeren van de koloniale Begrooting en van de Koloniale wetenschappelijk instellingen te Brussel werkzaam zijnde, en waarvan het werkelijk bedrag geschat op 603,050 frank terugbetaald wordt door de Koloniale Schatkist aan de Begrooting der Middelen . . . . . fr. 988,137 »

Le texte de cet article a été complété afin de faire apparaître le remboursement que le Trésor colonial effectuera au Trésor belge (art. 87 du Budget des Voies et Moyens) d'une partie des dépenses du personnel de l'Administration centrale, ainsi qu'il est expliqué à l'article 2 ci-dessus.